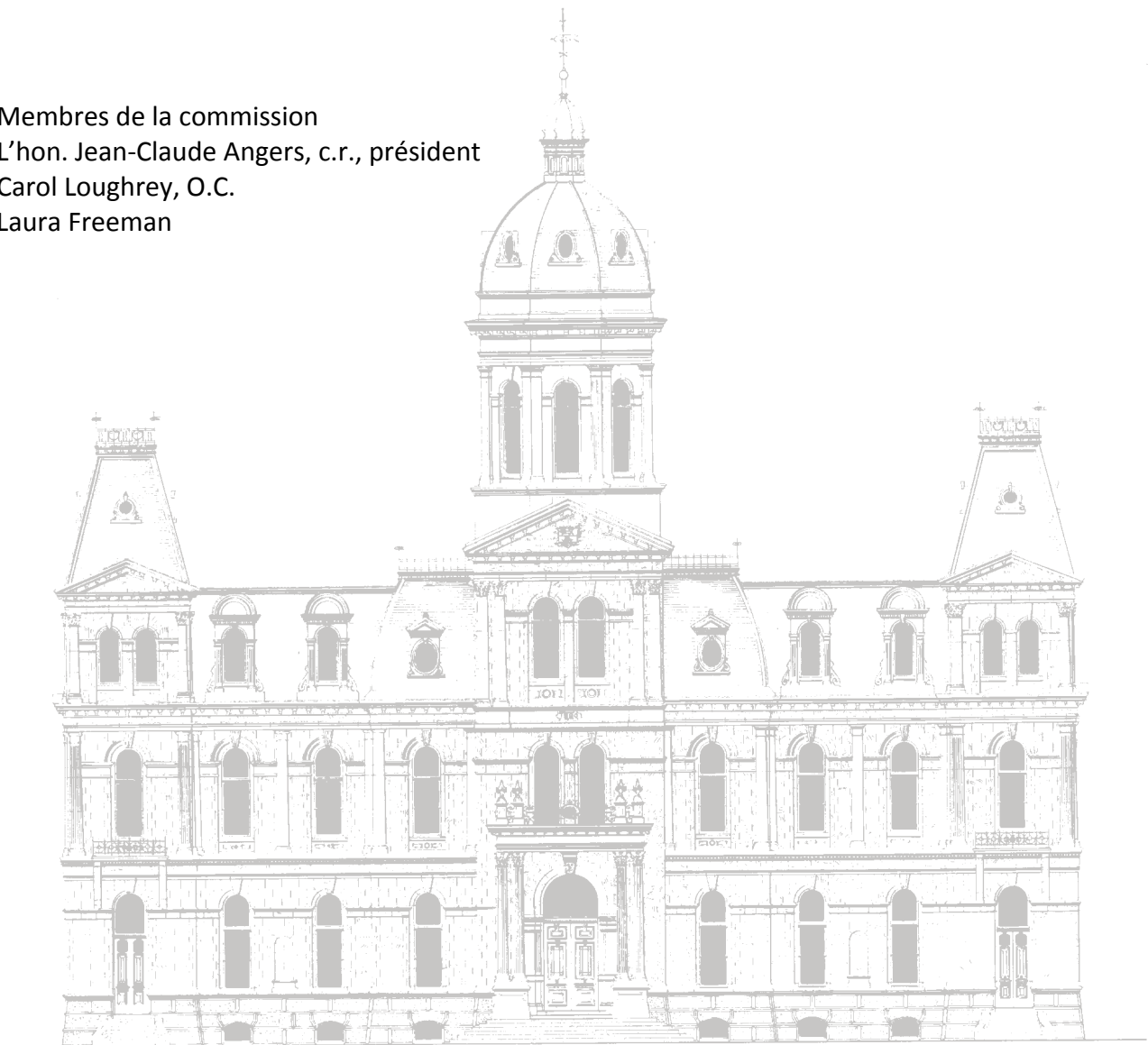


RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA PENSION DES PARLEMENTAIRES

Présenté au
président de l'Assemblée législative,
l'hon. Dale Graham

le 15 mars 2011

Membres de la commission
L'hon. Jean-Claude Angers, c.r., président
Carol Loughrey, O.C.
Laura Freeman



le 15 mars 2011

L'honorable Dale Graham
Président de l'Assemblée législative
Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
706, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission d'examen de la pension des parlementaires, préparé conformément au mandat que nous a fourni votre bureau.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

J.-C. Angers, c.r.

Carol Loughrey, O.C.

Laura Freeman

Table des matières

Lettre d'accompagnement	3
Nomination et mandat	6
Composition de la commission d'examen	8
Remerciements	9
Sommaire	10
Rapport	13
Introduction	13
Définitions	15
Situation actuelle	17
Régime proposé	21
A. Pension	21
B. Allocations de transition et de perfectionnement	27
Mise en oeuvre	31
Conclusion	32
Annexe i. Mandat	33
Annexe ii. Analyse de l'incidence des modifications fédérales sur la pension des députés du Nouveau-Brunswick	36
Annexe iii. Analyse de l'incidence du rapport Ryan sur le régime de pension des députés ..	38
Annexe iv. Comparaison des coûts	39

Nomination et mandat

1. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, constitue une commission indépendante qui s'appellera Commission d'examen de la pension des parlementaires, afin d'examiner tous les aspects des pensions des parlementaires, y compris les indemnités de réinstallation.
2. La commission se compose de trois personnes indépendantes, impartiales et bien informées du secteur privé. De préférence, la commission se compose de personnes professionnelles, dont une du secteur juridique et ayant de l'expérience dans le domaine, une du secteur des finances et ayant de l'expérience dans le domaine et une personne intéressée du public.
3. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, nomme un des trois membres de la commission à la présidence.
4. La greffière de l'Assemblée législative fournit au besoin les services et le soutien administratifs à la commission. La commission peut demander l'aide d'experts-conseils pour lui fournir des conseils et des analyses et assurer son indépendance par rapport à l'Assemblée législative.

Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, approuve le financement de la commission. La commission veille à ce que les dépenses ne dépassent pas les fonds attribués.

5. Le principe suivant à propos de la rémunération parlementaire guide la commission :

La rémunération parlementaire devrait être juste et raisonnable pour que des personnes compétentes continuent de se présenter à une charge publique. Les taux de rémunération ne doivent pas être si faibles qu'ils découragent la candidature de personnes qualifiées, ni si généreux qu'ils constituent une incitation majeure à se présenter.

Le motif fondamental pour se faire élire doit être de servir et d'améliorer le mieux-être de la population du Nouveau-Brunswick. La nécessité d'être accessible et responsable 24 heures par jour, sept jours par semaine, conjuguée à l'absence de sécurité d'emploi liée aux élections qui se tiennent aux quatre ans, fait en sorte que seulement certaines personnes interrompent leur carrière et envisagent de se présenter à une charge publique. Une position si importante dans notre système démocratique, qui compte une large gamme de

responsabilités, devrait être rémunérée équitablement pour attirer des personnes qualifiées et engagées.

6. Dans les six mois suivant sa constitution, la commission présente au président de l'Assemblée un rapport exposant les recommandations quant aux modifications qui, à son avis, devraient être apportées aux pensions des parlementaires et aux indemnités de réinstallation.
7. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, peut approuver des jetons de présence et indemnités raisonnables pour permettre aux membres de la commission, y compris le président, d'assister aux réunions.
8. La nomination d'un membre de la commission prend fin le jour où le rapport est déposé au bureau du président de l'Assemblée législative et présenté à l'Assemblée législative, à moins que la nomination ait été annulée ou ait expiré avant la fin du mandat.

Composition de la commission d'examen

L'hon. Jean-Claude Angers, c.r.

Président : L'hon. J.-C. Angers, c.r., membre du Barreau depuis 1965, juge à la retraite de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, a été membre de la Commission d'appel des pensions au titre du Régime de pensions du Canada, administrateur de la province, membre du Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton, membre du comité d'administration du Collège Saint-Louis, membre de divers comités du Barreau et conférencier en droit à divers établissements du Nouveau-Brunswick.

Carol Loughrey, O.C.

Devenue comptable agréée en 1972, Carol Loughrey a été présidente-directrice générale de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en 1994 et 1995. Elle a été nommée fellow comptable agréée de l'institut du Nouveau-Brunswick et de celui de l'Ontario. Elle est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en administration des affaires. En 2004, elle a été nommée officier de l'Ordre du Canada dans la catégorie de l'industrie, du commerce et des affaires. Elle a occupé les fonctions de professeure agrégée permanente de comptabilité et de doyenne adjointe à UNB, ainsi que de sous-ministre provinciale et, pendant sept ans, de contrôleur de la province. Elle a été comptable professionnelle et propriétaire d'entreprise. Elle préside des organismes de bénévolat aux paliers local, provincial et national.

Laura Freeman

Employée des services publics du Nouveau-Brunswick pendant plus de 30 ans et titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en arts libéraux, Laura Freeman a occupé les charges de sous-ministre du Bureau des ressources humaines, de sous-ministre adjointe du ministère des Finances et de sous-ministre adjointe du ministère de la Santé et des Services communautaires après avoir occupé divers postes de gestion et postes d'état-major dans plusieurs ministères. Socialement engagée, elle appuie à divers titres des oeuvres de charité et des organismes sans but lucratif de sa région. Elle travaille maintenant à titre de conseillère internationale de l'Institut d'administration publique du Canada, comme chef d'équipe dans le cadre de projets en gouvernance, en gestion des ressources humaines et en renforcement des capacités en matière d'administration du secteur public.

Remerciements

Au cours des six derniers mois, nous avons eu la chance de recevoir une aide continue dans notre travail portant sur l'examen de documents relatifs aux prestations de pension. Nous sommes en outre reconnaissants de l'accès que nous avons eu à des experts en matière de rémunération, qui ont accepté de bon gré de partager leurs connaissances et leur expertise. Nous aimerions remercier en particulier la greffière et le personnel de l'Assemblée législative ainsi que le personnel du bureau du contrôleur, du bureau du vérificateur général et du Bureau des ressources humaines.

Sommaire

La Commission d'examen de la pension des parlementaires a été constituée par le président de la Chambre sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative et conformément au mandat adopté par le Comité d'administration de l'Assemblée législative le 20 août 2010 (voir annexe i). Les trois membres de la commission, nommés le 15 septembre 2010, ont été chargés de présenter au président de la Chambre dans les six mois suivant leur nomination un rapport « exposant les recommandations quant aux modifications qui, à [leur] avis, devraient être apportées aux pensions des parlementaires et aux indemnités de réinstallation ». (Article 6 du mandat énoncé dans la lettre incluse à l'annexe i.)

Les principes qui suivent ont guidé la commission d'examen :

- rémunération juste et raisonnable qui incite la candidature de personnes qualifiées sans constituer une incitation majeure à se présenter ;
- reconnaissance que le poste de député est exigeant et qu'il comporte des responsabilités importantes à l'égard de la population ;
- transparence, simplicité et reddition de comptes.

La commission d'examen a amorcé son travail en procédant à l'étude du rapport de la Commission d'examen de la rémunération parlementaire de 2007 rédigé par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r. La commission d'examen de la rémunération recommandait qu'une commission tripartite procède à un examen exhaustif de la pension des députés « dans un avenir assez rapproché » (rapport Ryan, p. 123).

La commission d'examen disposait des résultats des consultations publiques menées par la commission d'examen de la rémunération de 2007, ainsi que des sondages réalisés auprès de députés et d'ex-députés. Elle disposait également des plus récents renseignements comparatifs disponibles sur les éléments clés des régimes de retraite des députés de partout au pays et à l'échelle fédérale. La commission d'examen a aussi étudié d'autres documents pertinents sur les pensions et a tenu des rencontres avec des experts en matière de rémunération.

Les constatations et les conclusions clés comprennent ce qui suit :

- L'augmentation de l'indemnité parlementaire annuelle (traitement), qui est passée de 45 347 \$ à 85 000 \$, et les augmentations du traitement des ministres (selon la définition de « ministre » prévue dans la *Loi sur la pension des députés*, L.N.-B. 1993, c. M-7.1), en vigueur le 1^{er} avril 2008, ont donné lieu à une augmentation

considérable des prestations de pension des députés sans que l'Assemblée législative modifie les mesures législatives sur les pensions régissant ces prestations.

- Par rapport aux prestations de pension de députés ailleurs au Canada, celles du Nouveau-Brunswick, qui étaient établies dans la *Loi sur la pension des députés* et fondées sur une indemnité bien moins élevée, étaient maintenant bien plus avantageuses que ce qui était la règle.

Un examen des tendances en matière de réforme des pensions au Canada a révélé que, à partir des années 1990, la tendance à remplacer les régimes à prestations déterminées à l'intention des députés par des régimes à cotisations déterminées a incité la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et la Saskatchewan à adopter des régimes à cotisations déterminées. L'Alberta n'a plus de régime de pension des députés depuis 1993. Des commissions indépendantes de l'examen de la rémunération à Terre-Neuve-et-Labrador semblent avoir au moins envisagé un régime à prestations déterminées en 2007 et en 2009, mais, en fin de compte, seulement quelques modifications ont été apportées au régime à prestations déterminées de la province afin qu'il se rapproche le plus de ceux d'autres provinces. Par suite d'examen indépendants réalisés en Colombie-Britannique et au Manitoba, des régimes à prestations déterminées ont été rétablis en 2007. En conséquence, sept provinces, les trois territoires et le gouvernement fédéral ont des régimes à prestations déterminées; une des sept provinces (le Manitoba) a le régime à prestations déterminées et le régime à cotisations déterminées; deux provinces ont des régimes à cotisations déterminées; une province n'a aucun régime de pension des députés.

L'examen des éléments clés du régime de pension des députés du Nouveau-Brunswick par rapport aux régimes de pension de députés d'autres autorités législatives permet les constatations importantes suivantes :

- Le taux des prestations, soit 4,5 %, pour la pension des députés du Nouveau-Brunswick était parmi les plus élevés au Canada.
- En raison des modifications de l'indemnité de réinstallation approuvées en 2008, le régime est bien plus avantageux qu'auparavant.
- D'un autre côté, le taux de cotisation des députés au financement de leur pension, soit 9 %, était comparable à celui d'autres provinces.
- La durée du service des députés ouvrant droit à pension était plus longue que la norme.

La Commission d'examen de la pension des parlementaires a fait 15 recommandations, y compris les suivantes :

- réduire de 4,5 % à 3 % par année de service le taux des prestations de retraite accumulées (le même taux que pour la pension des ministres du Nouveau-Brunswick), jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité parlementaire annuelle moyenne et jusqu'à un maximum

- de 75 % du traitement annuel moyen des ministres ;
- modifier les exigences en matière d'acquisition des droits de pension visant l'admissibilité des députés à un régime de pension afin que la période ouvrant droit à pension passe de 8 sessions de service à 6 années de service et que la personne ait été élue deux fois ;
- maintenir le taux de cotisation de 9 % pour la pension des députés et faire passer de 6 % à 9 % le taux de cotisation pour la pension des ministres ;
- annuler la possibilité pour les députés ou les ministres de prendre leur retraite, avec pension réduite, avant l'âge de 55 ans ;
- modifier de 6 % à 5 % le rajustement annuel maximal d'une pension en vue de tenir compte de l'inflation ;
- réduire l'allocation de transition (anciennement indemnité de réinstallation) à une période maximale de quatre mois et en exclure les personnes admissibles à une pension non réduite immédiate ;
- mettre en oeuvre les modifications proposées de façon transparente et rapide afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'indemnité parlementaire et du traitement des ministres en 2008.

Rapport

Introduction

Le 15 septembre 2020, nous avons été nommés pour constituer la Commission d'examen de la pension des parlementaires. Ces nominations ont été faites sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative et conformément au mandat adopté par le Comité d'administration de l'Assemblée législative (voir annexe i). Notre mandat était « d'examiner tous les aspects des pensions des parlementaires, y compris les indemnités de réinstallation ». Il nous a été demandé de présenter un rapport au président de la Chambre dans les six mois suivant notre nomination.

Notre mandat comprend aussi des lignes directrices pour nous aider à accomplir nos tâches. Ces lignes directrices sont à l'article 5 de notre mandat. En outre, nous avons déterminé que tout régime proposé devrait être transparent et simple ainsi que rendre des comptes.

La constitution de notre commission fait suite aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'examen de la rémunération parlementaire de 2007, réalisé par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r. Ce rapport recommandait une modification majeure de la rémunération parlementaire de façon à ce que les indemnités des députés qui n'étaient pas imposables deviennent imposables et soient intégrées à l'indemnité parlementaire. La recommandation a été mise en oeuvre en 2008, ce qui a entraîné une augmentation considérable de l'indemnité parlementaire sur laquelle était fondée la pension des députés. Le juge Ryan avait prévu cette augmentation et recommandé la constitution d'une commission pour étudier ses effets sur les pensions.

Afin d'exécuter notre tâche, nous avons étudié l'examen de la rémunération de 2007 qui incluait les résultats de consultations publiques et de sondages de députés et d'ex-députés. Nous avons aussi étudié des renseignements comparatifs portant sur les éléments clés de régimes de pension des députés de partout au pays et à l'échelle fédérale. Nous avons rencontré des experts en matière de rémunération et étudié d'autres documents pertinents sur les régimes de pension au pays.

Notre rapport expliquera la situation actuelle des pensions des députés au Nouveau-Brunswick. Dans la deuxième partie, nous présentons en détail le régime que nous proposons pour la pension et l'allocation de transition. Enfin, nous ferons une observation sur la mise en oeuvre de nos recommandations si elles devaient être acceptées.

Afin de simplifier la comparaison avec les chiffres utilisés dans le rapport Ryan, nous nous sommes servis de l'indemnité parlementaire que le juge Ryan a utilisée, c'est-à-dire l'indemnité de 2007, soit 45 347 \$, pour nos calculs dans notre rapport, même si l'indemnité parlementaire est passée à 46 934 \$ le 1^{er} janvier 2008 et à 85 000 \$ le 1^{er} avril 2008. L'augmentation était conforme à l'article 25(1.1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, L.N.-B. 1973, c. L-3. L'indemnité sera rajustée automatiquement par le montant de la variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques pour chaque période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 25(1.1)).

Afin de faciliter la compréhension de notre rapport, nous donnerons la définition de certains mots clés utilisés dans le rapport.

Définitions

Régime à prestations déterminées

Un **régime à prestations déterminées** garantit un certain paiement au moment de la retraite, selon une formule établie qui dépend habituellement du traitement de la personne et du nombre d'années de participation au régime.

Régime à cotisations déterminées

Un **régime à cotisations déterminées** assurera un paiement au moment de la retraite selon la somme cotisée et le rendement des moyens de placement de l'argent investi jusqu'à la retraite.

Indemnité

Une **indemnité** est le montant du revenu annuel des députés sur lequel sont fondées les cotisations et les prestations de pension.

Ministre

Tel que l'indique la *Loi sur la pension des députés*, « ministre » désigne un député qui est membre du Conseil exécutif, le président de l'Assemblée législative ou un vice-président de l'Assemblée législative, et le chef de l'opposition ou le chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative.

Pension réduite et non réduite

Les modalités du régime de pension définissent normalement l'âge auquel une personne peut commencer à toucher une **pension non réduite**. Une pension non réduite désigne les prestations *intégrales* de la pension d'une personne. Des dispositions sont souvent prévues pour qu'une personne puisse toucher la pension plus tôt si le montant de la pension est réduit ; la personne touche alors une **pension réduite**. Le montant de la réduction dépend du moment où l'inscription est faite au régime de pension, et cette réduction abaisse de façon permanente le montant de la pension que la personne reçoit annuellement.

Partie provenant d'un régime agréé

Pour qu'un régime de pension soit considéré comme un **régime de pension agréé**, il doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et à ses règlements relativement à l'âge de la retraite pour toucher une pension non réduite, à ce qui constitue un service ouvrant droit à pension, aux divers taux de cotisation et de prestation acceptables servant à produire des prestations de retraite, au genre d'investissements pouvant être faits avec les fonds du régime de pension, etc. Si le régime de pension est accepté par l'Agence du revenu du Canada comme régime de pension agréé, les cotisations au régime versées par l'employé sont déductibles du revenu imposable.

Partie provenant d'un régime de pension non agréé

Si certains éléments d'un régime de pension ne sont pas conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements, tels que des taux de cotisation ou de prestation excédentaires ou une limite d'âge inférieur pour toucher une pension réduite, cette partie du régime de pension qui n'est pas conforme est désignée partie **non agréée**. Elle perd le traitement fiscal favorable de la partie agréée, et les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Acquisition du droit aux prestations

L'acquisition du droit aux prestations vise à assurer immédiatement le droit aux prestations actuelles ou futures. Une personne a un droit acquis à des avoirs qu'une tierce personne ne peut lui enlever, même si la personne ne possède pas encore les avoirs. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de la capacité de toucher une pension lorsqu'on a atteint l'âge admissible, si l'emploi s'est terminé avant cet âge.

Situation actuelle

À l'heure actuelle, deux régimes de pension assurent une pension aux députés du Nouveau-Brunswick. Le premier, souvent appelé « ancien régime », est régi par la *Loi sur la pension de retraite des députés*, L.R.N.-B., 1973, c. M-8, qui a été remplacée en 1993 par le « nouveau régime », régi par la *Loi sur la pension des députés*, L.N.-B., 1993, c. M-7.1.

Depuis les élections provinciales de septembre 2010, aucun membre adhérent actif ne participe à l'ancien régime des députés du Nouveau-Brunswick. L'examen que fait la Commission d'examen de la pension des parlementaires vise principalement le nouveau régime. Cependant, il est important de faire une comparaison entre le nouveau et l'ancien régime afin de mieux comprendre l'importance des modifications qui ont été apportées.

Ancien régime (*Loi sur la pension de retraite des députés*)

En termes simples, les députés qui, sous l'ancien régime, avaient cotisé 9 % de leur indemnité parlementaire annuelle et avaient au moins 10 sessions de service pouvaient prendre leur retraite et commencer à toucher immédiatement une pension non réduite, peu importe leur âge. Le montant de la pension correspondait à 4,5 % de l'indemnité parlementaire annuelle moyenne pendant les trois années consécutives au cours desquelles l'indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service à l'Assemblée législative.

La pension annuelle moyenne que touchaient en réalité les 70 députés à la retraite ou leurs survivants s'élevait à 29 262 \$, selon la plus récente évaluation actuarielle, reçue en 2009, qui se basait sur des renseignements allant jusqu'au 1^{er} avril 2008. L'âge moyen des députés à la retraite était de 73,6 ans au moment de l'évaluation actuarielle. Les députés qui avaient moins de 10 sessions de service n'étaient pas admissibles à une pension ; leurs cotisations et les intérêts accumulés leur étaient remboursés.

À la fin décembre 2010, aucun membre adhérent actif ne cotisait à l'ancien régime. Trois membres adhérents inactifs ne touchaient pas de pension : deux dont le droit à pension était acquis et un dont le droit à pension n'était pas acquis. Des 67 personnes touchant une pension de retraite, 47 étaient d'anciens députés et 20 étaient des survivants.

L'ancien régime a été remplacé pour que les régimes de pension des députés (ainsi que les mesures législatives les régissant) soient conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements au palier fédéral. À l'occasion du passage au nouveau régime et de l'adoption de la nouvelle mesure législative en 1993, les règles au titre de l'ancien régime ont été maintenues pour les députés

adhérents à ce régime qui ont choisi d'y demeurer. Tous les députés élus par la suite devaient adhérer au nouveau régime.

Nouveau régime (*Loi sur la pension des députés*)

Le nouveau régime a été organisé en deux parties afin d'être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* : une partie « agréée » et une partie « non agréée ». Il s'agissait d'une modification importante. Parmi d'autres modifications importantes du nouveau régime, on retrouvait ce qui suit : établir un âge précis, soit 60 ans, comme l'âge minimum pour être admissible à la retraite avec une pension agréée non réduite et préciser que la partie agréée de la pension des députés qui prennent leur retraite avant 60 ans serait réduite pour chaque mois de retraite prise avant 60 ans. Selon le nouveau régime, les députés continuent de cotiser 9 % de leur indemnité parlementaire annuelle en vue de leur pension future. Comme dans l'ancien régime, la pension à laquelle ils ont droit au moment de leur retraite est calculée au moyen d'un taux de prestation de 4,5 % de l'indemnité annuelle moyenne pendant les trois années consécutives au cours desquelles leur indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service en tant que député. Cependant, le calcul en vue de déterminer la pension annuelle globale pour tous les députés s'est fait au moyen d'un processus à deux étapes. À la première étape, la partie agréée est calculée en multipliant l'indemnité annuelle moyenne des trois années consécutives au cours desquelles l'indemnité était supérieure de 2 % et, ensuite, en multipliant la partie agréée par le nombre de sessions de service à l'Assemblée législative. À la deuxième étape, la partie non agréée est calculée en multipliant l'indemnité annuelle moyenne par 2,5 % et, ensuite, par le nombre de sessions de service. Tel qu'il a été signalé ci-dessus, le montant de la partie agréée de la pension des députés s'ils prennent une retraite anticipée est réduit de 5 % pour chaque année avant l'âge de 60 ans. La partie non agréée de la pension est réduite de 5 % par année avant l'âge de 55 ans. Il est à noter aussi que, au titre de la *Loi sur la pension des députés*, aucune restriction ne s'applique à l'âge auquel les députés peuvent commencer à toucher une pension réduite.

Si des députés ont moins de huit sessions de service, ils ont droit de recevoir leurs cotisations et les intérêts accumulés lorsqu'ils cessent d'être députés. Il est à noter que, dans la *Loi sur la pension de retraite des députés* et la *Loi sur la pension des députés*, l'expression session « désigne une session de l'Assemblée législative ». Toutefois, la durée d'une session a fait l'objet de diverses interprétations. Normalement, il y a une session par année, mais il y a des exceptions à cette règle. Aux fins d'admissibilité des députés à une pension, on suppose que la session représente sans doute une année ; en conséquence, la modification faisant passer le nombre de sessions de 10 à 8 en vertu de la *Loi sur la pension des députés* fixe de fait à 8 années, soit deux élections, la durée de service à titre de député comme période pour être admissible à une pension. La pension annuelle moyenne que les 17 parlementaires à la retraite ou leurs survivants recevaient en réalité, tel que l'indique l'évaluation actuarielle de 2009, s'élevait à 21 399 \$. L'âge moyen des personnes à la retraite était de 67,2 ans. Au moment de l'évaluation actuarielle, le nouveau régime comptait

51 membres adhérents actifs.

À la fin décembre 2010, le nombre de membres adhérents actifs et cotisants au nouveau régime s'élevait à 55. En outre, sept membres adhérents inactifs ne touchaient pas de pension : cinq dont le droit à pension était acquis et deux dont le droit à pension n'était pas acquis. Au titre du nouveau régime, 22 ex-députés et 2 survivants touchaient une pension.

Ministres

Les députés qui ont aussi été ministres, s'ils l'ont été pendant au moins six mois, reçoivent une pension additionnelle basée sur la période où ils ont été ministres. Il est à noter que, au titre de la *Loi sur la pension des députés*, l'expression « ministre » inclut les membres du Conseil exécutif, ainsi que le président de la Chambre, le vice-président de la Chambre, le chef de l'opposition et le chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative. Essentiellement, la différence la plus importante entre les exigences en matière de pension pour les ministres au titre de l'ancien régime et du nouveau régime est que, selon le nouveau régime, les parlementaires doivent avoir au moins 60 ans pour prendre leur retraite avec une pension agréée non réduite. Il y a aussi deux parties : une partie « agréée » et une partie « non agréée » pour être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si les ministres prennent leur retraite avant 60 ans, la partie agréée de leur pension de ministre est réduite de 5 % pour chaque année avant l'âge de 60 ans. La partie non agréée est réduite de 5 % par année avant l'âge de 55 ans. Les ministres doivent cotiser annuellement 6 % de leur traitement en vue de leur pension. Il s'agit d'un pourcentage en sus du taux de cotisation de 9 % de leur indemnité parlementaire. Ils ne peuvent pas commencer à toucher leur pension de ministre avant de commencer à toucher leur pension de député.

Le montant de la prestation de pension de ministre est calculé en deux étapes, soit en utilisant un taux de prestation de 2 % pour la partie agréée et de 1 % pour la partie non agréée et en multipliant le traitement annuel moyen des ministres au cours des trois années consécutives où ce traitement était le plus élevé par les deux taux et par le nombre d'années de service en tant que ministre.

Selon l'évaluation actuarielle de 2009, la pension annuelle moyenne que 15 ministres à la retraite ont bel et bien touchée au titre de l'ancien régime s'élevait à 9 578 \$, et celle des 14 ministres qui ont pris leur retraite au titre du nouveau régime s'élevait à 4 797 \$. Après avoir pris leur retraite, les députés et les ministres ont droit à une indexation annuelle de leur pension au taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 6 %.

À la fin décembre 2010, au titre du nouveau régime, 19 membres adhérents actifs cotisaient au régime de pension des ministres. Des 22 ex-ministres adhérents inactifs, 17 avaient un droit acquis et 5 n'avaient pas de droit acquis. Vingt ex-ministres et une personne survivante touchaient la

prestation de pension de ministre.

Selon l'ancien et le nouveau régime, une pension de survivant est versée au conjoint immédiatement après le décès d'un député ou d'un ministre admissible à une pension. Le montant de la pension de survivant est de 50 % du montant de la pension des députés et des ministres. S'il n'y a pas de conjoint survivant mais des enfants à charge, 50 % de la pension est divisée en parts égales parmi les enfants à charge.

Régime proposé

A. Pension

Introduction

Quelques éléments clés sont à la base de tout régime de pension, et nous avons choisi de traiter chacun individuellement et de formuler des recommandations sur chacun. Nous avons examiné chaque élément en nous fondant sur nos trois principes clés :

- rémunération juste et raisonnable qui incite la candidature de personnes qualifiées sans constituer une incitation majeure à se présenter ;
- reconnaissance que le poste de député est exigeant et qu'il comporte des responsabilités importantes à l'égard de la population ;
- transparence, simplicité et reddition de comptes.

1. Taux de prestation

Le taux de prestation actuel de 4,5 % de l'indemnité parlementaire annuelle est le plus élevé au Canada, sauf celui de la Nouvelle-Écosse à 5 %. L'augmentation en 2008 de l'indemnité parlementaire et du traitement des ministres au Nouveau-Brunswick rend comparable à celles d'autres provinces la rémunération des députés et des ministres du Nouveau-Brunswick. À notre avis, le taux de prestation de 4,5 %, qui s'appliquait à une indemnité moins élevée, devrait être réduit. Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que la Colombie-Britannique ont un taux de prestation de 3,5 %. Celui du Québec est de 4 %, et celui de la Nouvelle-Écosse est de 5 % pendant 15 ans au plus. Le gouvernement fédéral a réduit son taux de prestation en le faisant passer à 3 % pour les députés de la Chambre des communes à compter de 2001.

Lorsque la *Loi sur la pension des députés* a été édictée en 1993, le régime salarial des députés comportait deux éléments principaux : l'indemnité imposable et l'indemnité non imposable et non soumise à justification. Le rapport Ryan de 2007 recommandait que le montant non imposable et non soumis à justification soit intégré à l'indemnité imposable, ce qui donnerait une indemnité imposable de 81 785 \$. L'hon. M. Ryan a proposé d'arrondir l'indemnité à 85 000 \$ pour la rendre comparable à celle d'autres provinces. La mesure a été adoptée le 1^{er} avril 2008, sans que des modifications soient apportées à la *Loi sur la pension des députés*. Ainsi, une prestation de pension annuelle constituée se chiffrant à 4,5 % de ce qui était en 2007 une indemnité de 45 347 \$ est devenue une prestation constituée se chiffrant à 4,5 % d'une indemnité de 85 000 \$ (voir annexes

ii et iii pour une analyse plus détaillée de l'incidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la pension des députés du Nouveau-Brunswick et l'incidence des recommandations en matière de traitement du rapport Ryan sur le régime de pension des députés). La modification a non seulement fait augmenter de façon considérable le montant du passif non capitalisé du régime de pension en question dans les livres comptables de la province, elle a aussi fait augmenter considérablement les charges de retraite annuelles.

Toute modification des prestations de pension des députés a été reportée à un examen futur que réalisera une commission indépendante. Le rapport Ryan de 2007 recommandait que cet examen ait lieu « dans un avenir assez rapproché » (rapport Ryan, p.123).

Plusieurs autorités législatives limitent le nombre d'années de service pouvant être comptabilisées pour accumuler des prestations de pension. Le nombre maximum d'années de service varie entre 15 ans en Nouvelle-Écosse et 35 ans au Manitoba. Le gouvernement fédéral a fixé un maximum de 75 % du traitement des députés fédéraux comme limite pour accumuler des prestations. Au Nouveau-Brunswick, alors que nous n'avons pas de limite pour le service ouvrant droit à pension, les députés ayant 23 années de service toucheraient à 60 ans une pension qui dépasserait le montant de la moyenne des trois années consécutives au cours desquelles leur traitement était le plus élevé et qui augmenterait à partir de ce moment-là. À notre avis, la prestation de pension ne devrait pas dépasser 75 % de l'indemnité annuelle, et le même maximum devrait s'appliquer au traitement des ministres. Nous sommes aussi d'avis que les cotisations des députés et des ministres au régime de pension devraient se poursuivre après l'atteinte du plafond de 75 %, car l'indemnité parlementaire et le traitement des ministres devraient continuer d'augmenter périodiquement afin de se maintenir au niveau du salaire moyen dans l'industrie, ce qui, en conséquence, augmenterait la valeur de la pension au moment de la retraite.

Recommandation. Nous recommandons que le taux de l'accumulation des prestations de pension des députés soit un taux effectif de 3 % par année de service jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité parlementaire annuelle moyenne, plus un maximum de 75 % du traitement moyen des ministres. Un montant de 2 % est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et un montant additionnel de 1 % est ajouté pour tenir compte de la nature de l'emploi qui ne dure pas longtemps et de la perte d'avancement dans la carrière des députés qui consacrent ce temps au service de la population. L'accumulation des prestations pour le traitement des ministres demeurerait à 3 % comme il l'est actuellement. Les cotisations des députés et des ministres en vue de leur pension se poursuivraient après l'atteinte du plafond de 75 %. Cette recommandation est faite sous réserve de l'art. 5(3) de la *Loi sur la pension des députés*.

2. Acquisition du droit aux prestations et années de service

Le droit à pension est acquis lorsqu'une personne reçoit le droit de toucher une pension à un moment dans l'avenir. À l'heure actuelle, la pension est attribuée après que les députés ont siégé pendant « huit sessions ».

L'emploi de l'expression « sessions » remonte à l'époque où la charge de député était considérée comme un emploi à temps partiel. Ce n'est plus le cas. L'expression porte aussi à confusion quant au sens de « session ». En conséquence, il serait plus raisonnable et clair de mesurer la période de service en années, c'est-à-dire toute période de 12 mois. Cependant, le changement à huit années serait trop difficile, puisque la période normale pour attribuer une pension est plus brève. Dans d'autres provinces, la pension est attribuée plus rapidement étant donné qu'aucune période ne dépasse 6 années.

Pour ce qui est de la partie traitement de la rémunération des ministres, le droit à pension acquis est attribué si le ministre satisfait aux exigences en matière d'acquisition de droit à pension à titre de député et s'il a aussi été ministre pendant au moins six mois.

***Recommandation.* Nous recommandons que le droit à pension acquis des députés soit attribué après six années et que les députés aient été élus à deux reprises. Le droit à pension acquis des ministres devrait être attribué après six années à titre de député et six mois à titre de ministre.**

3. Admissibilité à une pension non réduite

À l'heure actuelle, une personne doit avoir 60 ans pour toucher la partie agréée d'une pension non réduite et 55 ans pour toucher la partie non agréée. D'autres provinces exigent que l'âge soit de 55 à 65 ans (Colombie Britannique).

***Recommandation.* Nous recommandons que l'âge d'admissibilité à une pension non réduite soit de 60 ans pour les ministres et les députés, et ce tant pour les parties agréées et non agréées du régime de pension.**

4. Admissibilité à une pension réduite

À l'heure actuelle, deux dispositions distinctes portent sur l'accès à une pension réduite – une pour

la partie agréée du régime de pension et une pour la partie non agréée.

Recommandation. Nous recommandons que les ministres et les députés soient admissibles à une pension réduite à 55 ans et qu'ils ne soient pas admissibles à une pension réduite avant 55 ans. La recommandation s'applique aux parties agréées et non agréées du régime de pension.

5. Pourcentage de la réduction

Le taux de réduction en vigueur est 5 % par année, calculé mensuellement, si la pension est touchée avant l'âge admissible à une pension non réduite. Bien que la réduction puisse être aussi élevée que 6 % (Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse), elle varie de 1 % à 3 % dans d'autres provinces. Nous sommes d'avis que, pour les parties agréées et non agréées du régime de pension, le taux actuel de réduction de 5 % par année de la pension entre 55 ans et 60 ans semble raisonnable dans le contexte actuel et pour le moment.

Recommandation. Nous recommandons que le taux de réduction de la pension des députés et des ministres soient de 5 % par année si la pension est touchée entre 55 ans et 60 ans. La recommandation s'applique aux parties agréées et non agréées du régime de pension.

6. Pension de base

Au Nouveau-Brunswick, la méthode pour calculer le montant de base demande trois sessions consécutives au cours desquelles l'indemnité parlementaire était la plus élevée (art. 10(2) de la *Loi sur la pension des députés*). D'autres provinces utilisent « meilleures » ou « plus élevées » mais non « consécutives ». Selon nous, la méthode utilisée au Nouveau-Brunswick est raisonnable à condition de substituer le mot « années » au mot « sessions. »

Recommandation. Nous recommandons que la prestation soit calculée en se basant sur les trois années consécutives au cours desquelles l'indemnité parlementaire et le traitement des ministres étaient les plus élevés.

7. Cotisation des députés et des ministres

Le taux actuel de 9 % pour les députés semble raisonnable et comparable à celui d'autres

provinces. Les deux provinces ayant un régime de pension à prestations déterminées pour les députés dont les taux sont supérieurs à 9 % sont la Colombie-Britannique à 11 % et la Nouvelle-Écosse à 10 %; les deux provinces ont des prestations supérieures au taux que nous proposons. Le taux de cotisation de 6 % du traitement des ministres est inférieur à celui d'autres provinces, selon les renseignements comparatifs qui nous ont été fournis. À notre avis, il est justifié d'augmenter le taux de cotisation à 9 % pour la pension des ministres, ce qui le rend identique au taux de cotisation des députés.

***Recommandation.* Nous recommandons que le taux de cotisation soit 9 % de l'indemnité parlementaire annuelle et 9% du traitement annuel des ministres.**

8. Dispositions relatives à la cessation d'emploi

À l'heure actuelle, les cotisations des députés sont remboursées, majorées des intérêts, si le droit à pension n'est pas acquis au moment où la personne cesse d'être député. Une personne qui est par la suite réélue a l'option de racheter, dans le délai d'un an suivant sa réélection, les cotisations remboursées auparavant en vertu de l'art. 6 de la *Loi sur la pension des députés*.

***Recommandation.* Nous recommandons que les dispositions actuelles relatives à la cessation d'emploi avant l'acquisition du droit à pension soient maintenues (art. 6 de la *Loi sur la pension des députés*).**

9. Prestations de survivant

Une pension de survivant est versée au conjoint d'une personne admissible à des prestations de pension, qui est député ou ministre, immédiatement après le décès de celle-ci. Le montant de la pension de survivant est 50 % de la pension du député ou du ministre. S'il n'y a pas de conjoint survivant mais des enfants à charge, 50 % de la pension est divisée en parts égales entre les enfants à charge.

***Recommandation.* Nous recommandons que les prestations de survivant demeurent à 50 % pour le conjoint survivant ou, en l'absence de conjoint survivant, pour les enfants à charge, comme le prévoient les articles 13 et 14 de la *Loi sur la pension des députés*.**

10. Indexation

La mesure législative en vigueur comprend une disposition visant un rajustement annuel afin de refléter un changement de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 6 % de la pension (art. 14.1(2), *Loi sur la pension des députés*). Un tel taux est comparable à celui d'autres autorités législatives. Un maximum de 5 % nous semble raisonnable dans le contexte actuel et pour le moment.

***Recommandation.* Nous recommandons de modifier le rajustement de l'indice des prix à la consommation pour le faire passer à 5 % au maximum.**

11. Cumul par rapport à l'intégration au Régime de pensions du Canada

Le régime de pension des députés s'ajoute au Régime de pensions du Canada. Le cumul signifie que les députés sont admissibles aux prestations du Régime de pensions du Canada et aux prestations accumulées au titre du présent régime de pension. Si le régime de pension était intégré (comme dans les services publics), les députés recevraient alors un montant qui, ajouté à leur prestation du RPC, serait grosso modo l'équivalent de leurs prestations accumulées.

Presque toutes les provinces ajoutent les pensions des députés au Régime de pensions du Canada. Terre-Neuve-et-Labrador est la seule province à ne pas le faire.

***Recommandation.* Nous recommandons que les pensions des députés continuent d'être cumulées au lieu d'être intégrées au Régime de pensions du Canada.**

12. Suspension de la pension

Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension des députés* fixe les conditions visant la suspension du droit à pension, notamment lorsqu'une personne est employée à plein temps dans les services publics ou est nommée au poste de sénateur. Nous sommes d'avis que les conditions en matière de suspension devraient viser les personnes qui ont été incarcérées après avoir été condamnées pour une infraction grave, afin qu'elles ne continuent pas de toucher une pension financée par les deniers publics pendant qu'elles sont incarcérées.

***Recommandation.* Nous recommandons qu'une autre condition de suspension de la pension au titre du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension des députés* vise une personne qui est incarcérée par suite d'une condamnation pour une infraction grave.**

B. Allocations de transition et de perfectionnement

Introduction

Il est d'usage dans le monde des affaires de remettre aux employés mis à pied une somme d'argent pour leur permettre de toucher un revenu pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils se décrochent un autre emploi rémunéré. Cet usage s'applique aux députés élus des assemblées législatives du pays. La somme peut s'appeler indemnité de départ, de réinstallation ou de transition. Il faut signaler que cette allocation de transition (comme nous l'appellerons) ne devrait pas être considérée comme un avantage, un gain ou une prime. Il s'agit habituellement d'une somme nécessaire pour permettre à un ancien employé de trouver un emploi rémunéré sans subir de perte de revenu importante avant de trouver un autre emploi. Nous estimons qu'une allocation de transition est justifiée pour les ex-députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

En plus de l'allocation de transition, il est d'usage dans la plupart des provinces de verser une somme visant la formation ou l'orientation professionnelle. Cette somme permet aux ex-députés de se mettre à jour dans leur ancienne profession ou de suivre une autre formation dans une profession quelque peu similaire ou nouvelle. Nous estimons qu'une allocation assortie de lignes directrices est aussi justifiée pour nos ex-députés.

13. Allocation de transition

Situation actuelle au Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, l'allocation de transition est appelée indemnité de réinstallation et se trouve à l'article 32.2 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, L.R.N.-B. 1973. Brièvement, une personne qui est député juste avant la dissolution de la Chambre et qui, pour une raison ou une autre, n'est plus député à la prochaine législature, obtient un douzième de son indemnité annuelle pour chaque session en poste jusqu'à six au maximum. (Le nombre était de huit mais a été réduit à six en 2008 sur la recommandation du juge Ryan.)

Toute personne qui démissionne ou cesse d'être un député avant la dissolution de la Chambre obtient un vingt-quatrième de son indemnité annuelle jusqu'à six sessions. Autrement dit, il s'agit de la moitié de ce que l'autre personne qui était député reçoit. Si la personne décède ou démissionne en raison de maladie, le paiement est un douzième de l'indemnité. Jusqu'à son abrogation en 2008, aucune allocation de transition n'était versée aux députés pour qui une prestation de retraite « est payable ou le sera ». À l'heure actuelle, les ex-députés peuvent recevoir

une allocation de transition et commencer à toucher une pension. Ainsi, avant l'augmentation de l'indemnité parlementaire, les députés pouvaient toucher un douzième de 45 347 \$, ou 3 779 \$ par mois, multiplié par 8 (maximum), ce qui équivaut à 30 232 \$. Depuis l'augmentation, les députés peuvent toucher pas moins d'un douzième de 85 000 \$, ou 7 083 \$ par mois, multiplié par 6 (maximum), ce qui équivaut à 42 498 \$.

Autres autorités législatives

Dans la plupart des provinces, les allocations de transition équivalent à un mois de traitement par session de service jusqu'à un maximum de 12 mois. Des provinces utilisent le système d'un douzième du traitement annuel, comme le Nouveau-Brunswick, ce qui représente de fait le traitement d'un mois.

Une autorité législative, le Yukon, a un montant fixe. Ce montant est appelé indemnité de départ et est fixé à 25 % du total du traitement, des indemnités et des allocations pour frais de dépenses que les députés ont touchés au cours de l'année précédente.

Une allocation de transition est nécessaire pour donner à certains députés le temps de trouver un autre poste rémunéré. Cette allocation, bien entendu, dépend de l'âge, des années de service, de l'éducation, de la formation, des qualifications et de l'expérience de la personne. Tout ce qui entoure l'allocation est nécessairement très subjectif puisqu'elle dépend de chaque personne.

Il est aussi important d'établir un équilibre entre la nécessité de verser une compensation à certaines personnes qui se cherchent un autre poste de façon raisonnable et le paiement versé aux personnes qui sont déjà indemnisées dans un autre emploi ou les personnes qui ne cherchent pas sérieusement un autre emploi. Autrement dit, nous devons établir l'équilibre entre, d'un côté, les intérêts des contribuables en n'indemnisant pas les personnes qui ne devraient pas l'être et, de l'autre, les intérêts d'ex-députés qui ont relativement besoin d'une compensation. Toutefois, nous sommes d'avis que, en général, les gens qui ont été éloignés de leur emploi normal pendant quatre années ou plus auraient besoin de temps pour réorganiser leurs sources de revenus.

Comme il a été signalé plus tôt, la plupart des autres provinces accordent un mois de rémunération pour chaque année ou chaque session de service, jusqu'à un maximum de 12 mois, sans condition pour justifier les 12 mois. En Colombie-Britannique, l'allocation de transition représente le traitement mensuel de base pendant au moins quatre mois jusqu'à la date où la personne occupe un emploi ou jusqu'à un maximum de 15 mois, selon la première échéance à survenir.

Nous ne préconisons pas un système d'allocation de transition de 12 mois sans vérification. Un tel système favoriserait en général les ex-députés au détriment des contribuables, sans mentionner l'effet qu'il aurait sur la recherche d'un autre emploi. D'un autre côté, le processus utilisé pour

vérifier les besoins réels des ex-députés serait ardu puisqu'il faudrait un comité ou une commission indépendante pour recueillir les preuves et examiner individuellement les besoins de chaque député visé relativement à son âge, à ses années de service, à ses qualifications, à son aptitude générale, à sa volonté et à ses efforts pour trouver un autre emploi.

Nous sommes d'avis qu'une détermination de l'allocation si difficile et subjective doit être évitée. Le montant de l'allocation de transition devrait être fixe, simple et facilement déterminable. En outre, les députés qui démissionnent ou décident de ne pas se représenter ont la possibilité de chercher une autre profession. En conséquence, seul un montant minimum est justifié.

Recommandation. Nous recommandons qu'une allocation de transition d'un montant égal à quatre mois de l'indemnité mensuelle soit versée à la personne qui était député immédiatement avant la dissolution de la Chambre, qui a été député pendant au moins quatre années et qui est défaite aux élections suivantes. En conséquence, le montant serait celui-ci : l'indemnité mensuelle de 7 083 \$ multipliée par 4 = 28 333 \$.

Les personnes qui démissionnent avant la dissolution de la Chambre, qui ne se représentent pas aux élections ou qui cessent d'être députés pour toute autre raison que la défaite aux élections recevront pendant un mois un montant égal à l'indemnité mensuelle. La disposition portant sur le décès et la maladie prévue à l'article 32.2 (4.1) de la *Loi sur l'Assemblée législative* serait maintenue seulement pour une période de quatre mois.

Les députés qui ont moins de quatre années de service auraient droit à l'indemnité d'un mois par année de service.

L'allocation de transition serait payable immédiatement en un versement unique ou en versements échelonnés dans les quatre mois suivant le jour des élections.

Enfin, les députés admissibles à une pension non réduite immédiatement après avoir pris leur retraite ne sont pas admissibles à l'allocation de transition. Toutefois, les députés admissibles à une pension réduite peuvent avoir une allocation de transition à condition qu'ils ne touchent pas de prestations de pension avant quatre mois suivant le jour des élections.

Note. Les chiffres utilisés ici sont fondés sur l'indemnité parlementaire. Dans le cas des ministres, selon la définition de la *Loi sur la pension des députés*, les chiffres seraient rajustés en conséquence.

14. Allocation de perfectionnement ou d'orientation professionnelle

Situation actuelle au Nouveau-Brunswick

Le paragraphe 30.02(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit le remboursement jusqu'à un maximum de 5 000 \$ des dépenses engagées pour l'orientation professionnelle ou le perfectionnement sous réserve des conditions prescrites par le Comité d'administration de l'Assemblée législative. La plupart des autres corps législatifs ont des dispositions semblables, mais certaines prévoient un montant plus élevé.

Comme il a été indiqué plus tôt, nous estimons l'allocation justifiée principalement parce que la demande de cette allocation doit être appuyée par les documents et les reçus pertinents et qu'elle est assortie de conditions.

Recommandation. Nous recommandons le maintien de l'allocation de perfectionnement ou d'orientation professionnelle jusqu'à un maximum de 5 000 \$, tel que le précise le paragraphe 30.02(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Note. Étant donné que le montant est prévu pour couvrir les frais de perfectionnement ou d'orientation professionnelle, les députés seraient admissibles à l'allocation de transition.

15. Mise en oeuvre

À notre avis, le gouvernement devrait déployer tous les efforts pour annuler la « bonification de la pension » qui découlait directement de la conversion de l'indemnité de fonction non imposable et non soumise à justification à une indemnité parlementaire. Comme nos calculs précédents l'indiquent, cette conversion a eu pour effet de presque doubler la prestation que les députés toucheraient à leur retraite (voir annexes iii et iv).

Étant donné que la mesure était en vigueur du 1^{er} avril 2008 jusqu'aux élections de l'automne 2010, les députés qui ne sont pas revenus pour quelque raison que ce soit et qui étaient admissibles à une pension ont profité d'un gain inattendu. La plupart des trois années consécutives utilisées pour calculer leurs prestations de pension auraient été à l'échelon le plus élevé, soit 85 000 \$. Pour les députés réélus à l'Assemblée législative, ils auront accumulé au 1^{er} avril 2011, une prestation minimum de 11 475 \$ par année qu'ils recevront à partir de 60 ans jusqu'à leur mort pour ces trois années de service seulement. Si le montant des prestations de pension qui s'accumulent n'est pas plafonné, les ex-députés qui ont de nombreuses années de service pourront toucher comme pension un montant supérieur à leur ancienne indemnité annuelle.

Recommandation. Nous recommandons que des mesures soient prises pour donner suite dès que possible à la recommandation prévue dans le présent rapport. Nous recommandons aussi l'élaboration et l'approbation d'un bon processus de mise en oeuvre et de son effet juridique.

Conclusion

Les modifications de l'indemnité parlementaire et du traitement des ministres sans égard judiciaire aux répercussions sur les charges du régime de pension ont entraîné une augmentation de millions de dollars de la dette et des augmentations considérables des charges annuelles de ce régime de pension. Il est particulièrement malheureux que cela se produise à un moment où le gouvernement est aux prises avec la possibilité de devoir faire des réductions graves dans les services que les gens estiment essentiels.

Il est clair que la question est controversée pour les gens du Nouveau-Brunswick. Notre intention était d'élaborer un régime raisonnable et équitable par rapport à ceux d'autres gouvernements au Canada et par rapport à la nature du travail et des délais visés. Nous sommes d'avis que le régime que nous présentons y parvient.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

J.-C. Angers, c.r.

Carol Loughrey, O.C.

Laura Freeman

Annexe i

Mandat

Adopté par le Comité d'administration de l'Assemblée législative le 20 août 2010.

Contexte

En mars 2007, le Comité d'administration de l'Assemblée législative charge la Commission d'examen de la rémunération parlementaire d'entreprendre un examen des indemnités, des frais de dépenses et des pensions attribuées aux parlementaires de l'Assemblée législative. L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., juge à la retraite de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et commissaire aux conflits d'intérêts, est chargé de mener l'examen et de présenter un rapport au président de l'Assemblée législative. Le rapport du juge Ryan est déposé auprès du président de la Chambre le 14 janvier 2008. Sauf la modification recommandée de changer la période donnant droit à pension acquis pour les députés (de huit sessions de service ouvrant droit à pension à six années de service ouvrant droit à pension), les recommandations du rapport sont mises en oeuvre au moyen de modifications de la *Loi sur l'Assemblée législative* adoptées par l'Assemblée législative le 28 avril 2008.

Une des modifications clés qui ont été adoptées est la recommandation de convertir les indemnités de fonction des parlementaires non imposables et non soumises à justification en revenu imposable et d'ajouter le montant au traitement de base des députés. À compter du 1^{er} avril 2008, l'indemnité annuelle ou traitement annuel des députés est fixé à 85 000 \$. En combinant l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction non imposable en revenu imposable, les prestations de pension augmentent sans que des modifications soient apportées aux mesures législatives en matière de pension. La pension est maintenant fondée sur une indemnité globale de 85 000 \$ par rapport à l'indemnité précédente de 45 349 \$ (taux de 2007). Les députés admissibles à une pension après huit sessions de service recevront une pension fondée sur 4,5 % multiplié par l'indemnité moyenne pendant les trois années consécutives où l'indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension. Il n'y a pas de plafonnement sur le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension qui peut être utilisé pour calculer la pension des députés ni aucune limite aux prestations de pension que les députés peuvent toucher au titre de la *Loi sur la pension des députés*.

Pour la question de l'allocation de transition des députés, il semble y avoir eu une ambiguïté, à savoir si l'allocation de transition aurait dû être accessible aux députés qui prennent leur retraite et qui ont droit aux prestations de pension immédiatement après avoir cessé d'être députés.

La Commission d'examen de la rémunération parlementaire de 2007 a recommandé l'adoption

d'une politique d'examen obligatoire de la rémunération parlementaire à intervalle régulier, par exemple à la suite d'élections générales. Conformément aux modifications de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le prochain examen de la rémunération parlementaire et des prestations aura lieu après les élections générales de 2014 et après toutes les élections qui suivront. La commission a aussi recommandé un examen exhaustif des pensions des députés à un moment donné dans un avenir assez rapproché. Comme l'a énoncé l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., dans son rapport : « Étant donné que la question des pensions est si importante pour la personne qui envisage sérieusement de se lancer en politique, il est essentiel que le régime des députés du Nouveau-Brunswick soit pleinement examiné. » La commission a recommandé que les modifications de la pension soient seulement apportées sur la recommandation d'un groupe tripartite ayant la charge précise d'examiner les régimes déjà en application, notamment leur efficacité, leurs frais d'administration, la raison des modifications recommandées, l'acquisition du droit à pension et l'accès à une pension anticipée.

Le Comité d'administration de l'Assemblée législative a convenu qu'il était de mise de procéder à un tel examen à ce moment-ci. Un tel examen comprendra aussi un examen de l'allocation de transition des députés.

Nomination et mandat

1. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, constitue une commission indépendante qui s'appellera Commission d'examen de la pension des parlementaires, afin d'examiner tous les aspects des pensions des parlementaires, y compris les indemnités de réinstallation.
2. La commission se compose de trois personnes indépendantes, impartiales et bien informées du secteur privé. De préférence, la commission se compose de personnes professionnelles, dont une du secteur juridique et ayant de l'expérience dans le domaine, une du secteur des finances et ayant de l'expérience dans le domaine et une personne intéressée du public.
3. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, nomme un des trois membres de la commission à la présidence.
4. La greffière de l'Assemblée législative fournit au besoin les services et le soutien administratifs à la commission. La commission peut demander l'aide d'experts-conseils pour lui fournir des conseils et des analyses et assurer son indépendance par rapport à l'Assemblée législative.

Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, approuve le financement de la commission. La commission veille à ce que les dépenses ne dépassent pas les fonds attribués.

5. Le principe suivant à propos de la rémunération parlementaire guide la commission :

La rémunération parlementaire devrait être juste et raisonnable pour que des personnes compétentes continuent de se présenter à une charge publique. Les taux de rémunération ne doivent pas être si faibles qu'ils découragent la candidature de personnes qualifiées, ni si généreux qu'ils constituent une incitation majeure à se présenter.

Le motif fondamental pour se faire élire doit être de servir et d'améliorer le mieux-être de la population du Nouveau-Brunswick. La nécessité d'être accessible et responsable 24 heures par jour, sept jours par semaine, conjuguée à l'absence de sécurité d'emploi liée aux élections qui se tiennent aux quatre ans, fait en sorte que seulement certaines personnes interrompent leur carrière et envisagent de se présenter à une charge publique. Une position si importante dans notre système démocratique, qui compte une large gamme de responsabilités, devrait être rémunérée équitablement pour attirer des personnes qualifiées et engagées.

6. Dans les six mois suivant sa constitution, la commission présente un rapport au président de l'Assemblée qui énonce les recommandations en vue de modifications qui, à son avis, devraient être apportées aux pensions des parlementaires et aux indemnités de réinstallation.
7. Le président de l'Assemblée, sur recommandation de la greffière de l'Assemblée législative, peut approuver des jetons de présence et indemnités raisonnables pour permettre aux membres de la commission, y compris le président, d'assister aux réunions.
8. La nomination d'un membre de la commission prend fin le jour où le rapport est déposé au bureau du président de l'Assemblée législative et présenté à l'Assemblée législative, à moins que la nomination ait été annulée ou ait expiré avant la fin du mandat.

Annexe ii

Analyse de l'incidence des modifications fédérales sur la pension des députés du Nouveau-Brunswick

À l'entrée en vigueur du nouveau régime en 1993, on présume que l'intention était de reproduire autant que possible les prestations de l'ancien régime pour ainsi éviter toute modification matérielle du régime de pension auquel les députés s'attendaient. Pour y parvenir et se conformer aux nouvelles exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le nouveau régime faisait la distinction entre une partie « agréée » et une partie « non agréée » des régimes de pension des députés et des ministres. Ce qui constitue peut-être les modifications les plus importantes que le nouveau régime ne pouvait pas éviter étaient les exigences voulant que la personne ait 60 ans avant de toucher la partie « agréée » non réduite de la pension et que la partie « agréée » de la pension soit réduite de 5 % par année si la retraite était prise avant 60 ans.

D'autres mesures ont été prises afin de protéger les prestations accessibles au titre de l'ancien régime tout en assurant toujours que la pension des députés selon le nouveau régime était conforme aux mesures législatives fédérales. Si le régime de pension était conforme aux mesures législatives fédérales et était jugé être un régime « agréé » au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du pays, le taux de cotisation de 9 % des députés à leur régime de pension serait déductible du revenu imposable, ce qui constitue clairement un avantage à protéger. Il est à noter que l'indemnité parlementaire n'a pas été modifiée. Elle est demeurée à 35 807 \$. Le taux de cotisation de 9 % sur cette indemnité parlementaire étant dans les limites du maximum selon les mesures législatives fédérales, elle a été maintenue à ce niveau. Cependant, le taux de prestation n'était pas conforme. Les régimes de pension « agréés » devaient avoir un taux de prestation qui n'excédait pas 2 % du revenu par année de service. Étant donné que le taux de prestation au titre de l'ancien régime était de 4,5 % de l'indemnité parlementaire annuelle, une partie de la pension des députés ne serait pas conforme. Il n'y a pas eu d'augmentation du montant de l'indemnité ni de changement du taux de cotisation (9 %). Toutefois, il y a eu une réduction considérable des prestations qui s'accumuleraient.

Une telle modification n'était pas jugée équitable, étant donné l'indemnité parlementaire relativement basse. Le rapport de la Commission d'examen de la rémunération parlementaire de 2007, présenté par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., prouvait nettement que l'indemnité parlementaire au Nouveau-Brunswick, en soi, (le revenu imposable des députés) n'avait pas soutenu le rythme d'augmentation du revenu moyen par habitant des gens du Nouveau-Brunswick ou de la rémunération parlementaire dans la plupart des autres provinces canadiennes. La recommandation du rapport Ryan demandait essentiellement la conversion de l'indemnité de fonction non

imposable des parlementaires en indemnité, plus une augmentation unique de 3,93 %, ce qui harmonisait l'indemnité parlementaire à celle d'autres autorités.

La modification apportée en 1993 établissait la partie supplémentaire non agréée, appelée « allocations supplémentaires » (art. 21 à 29, de la *Loi sur la pension des députés*) pour traiter du fait que la limite de 2 % du taux de prestation au titre des mesures législatives fédérales réduirait effectivement de 50 % la pension des députés. L'allocation supplémentaire était un moyen d'accumuler les 2,5 % de prestations supplémentaires pour amener la prestation globale au taux de 4,5 % de l'indemnité qui était en vigueur depuis un certain nombre d'années. Elle permettait aussi une pension supplémentaire non réduite à 55 ans. Prise avant cet âge, la pension supplémentaire était réduite de 5 % par année. La partie supplémentaire constituait une solution juridique qui respectait les mesures législatives fédérales en matière de régimes de pension agréés. La modification a aussi eu pour effet de faire en sorte que la pension non réduite des députés soit approximativement la même que celle de l'ancien régime et que le nouveau régime soit toujours conforme aux mesures législatives fédérales. Il est à noter que la même approche, par exemple l'établissement d'une composante supplémentaire, correspond à des modifications que d'autres provinces ont apportées pour se conformer aux exigences évolutives des mesures législatives fédérales régissant les régimes de pension.

Le nouveau régime comprenait deux autres mesures importantes. Le nombre de sessions de service que les députés doivent siéger pour être admissibles à une pension est passé de 10 à 8. En outre, comme pour les modifications législatives apportées en 1997, l'ancien et le nouveau régime prévoyaient une indexation annuelle de la pension des députés fondée sur l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 6 %.

Annexe iii

Analyse de l'incidence du rapport Ryan sur le régime de pension des députés

Le rapport Ryan sur la rémunération parlementaire a entraîné une augmentation importante de l'indemnité parlementaire en 2008. L'indemnité est passée de 45 347 \$ en 2006 à 85 000 \$ en 2008. Le juge Ryan signale que l'augmentation était en réalité de 3,93 %, car, dans l'ensemble, l'augmentation ne modifiait pas beaucoup le montant que les députés touchaient. Il s'agissait essentiellement de la conversion de l'indemnité de fonction non imposable en une rémunération imposable. L'indemnité de fonction non imposable n'était pas traitée comme un revenu imposable et n'était pas considérée comme un revenu ouvrant droit à pension. L'indemnité la plus élevée ouvrait droit à pension. L'incidence d'une telle modification est importante, cependant, en raison de ses répercussions sur la pension. La modification a changé le montant du revenu des députés qui était déduit annuellement comme cotisation au régime de pension, car le taux de cotisation de 9 % était appliqué à l'indemnité la plus élevée. Qui plus est, la modification a eu l'effet d'augmenter considérablement la pension des députés même si le rapport Ryan n'avait pas fait de recommandation sur les mesures à prendre à cet égard. Le rapport Ryan recommandait plutôt que « dans un avenir assez rapproché, la question dans son ensemble devrait être examinée par une commission tripartite indépendante » (rapport Ryan, p. 123). Le rapport Ryan a aussi donné lieu à des augmentations considérables du traitement des ministres, selon la définition du terme dans la *Loi sur la pension des députés*. Dans le cas du traitement des ministres, par exemple, il a augmenté de 29,9 %, passant de 40 490 \$ à 52 614 \$.

L'augmentation de la pension des députés découle de l'augmentation de l'indemnité parlementaire. De fait, le taux de prestation de la pension était de 2 % de l'indemnité inférieure (45 347 \$) plus 2,5 % de la même indemnité pour une prestation cumulée annuelle globale de 2 041 \$. Si ce montant est ensuite multiplié par le nombre minimum de sessions donnant droit à pension acquis, soit huit, la pension annuelle minimum se chiffre à 16 324 \$. Cependant, si la même méthode est utilisée pour calculer la pension, soit multiplier l'indemnité la plus élevée (85 000 \$) par 2 % et multiplier la même indemnité par 2,5 %, le total est 3 825 \$. En multipliant ce total par huit (sessions), cela donne une pension annuelle minimum de 30 600 \$ par année, soit presque le double de la pension que touchaient les députés, alors que, de fait, la somme que les députés recevaient n'avait pas changé considérablement lorsque l'indemnité de fonction non imposable a été convertie en rémunération.

Annexe iv

Comparaison des coûts de divers régimes de pension des députés et ministres

Afin d'illustrer les différences entre la pension versée avant 2008, la pension versée après les changements du 1^{er} avril 2008 et ce que nous proposons, nous avons comparé la valeur d'accumulation d'une pension pour huit années de service pour les députés. Veuillez noter que les huit sessions représentent le service minimum exigé actuellement pour que les députés touchent une pension, c'est-à-dire pour que le droit à pension soit acquis. Dans l'analyse, nous employons l'expression « années » et « sessions » indifféremment. Dans nos recommandations, le droit à pension serait acquis après six années. En outre, veuillez noter que les huit années dans la comparaison ci-dessous représentent un exemple et que, à l'heure actuelle, les députés peuvent accumuler un nombre indéterminé d'années de service, ce qui se traduit par une pension beaucoup plus généreuse.

<u>Pension des députés <i>avant 2008</i></u>		<u>Pension des ministres <i>avant 2008</i></u>	
agrée	45 347 \$ x 2 % x 8 années = 7 256 \$/année	agrée	40 490 \$ x 2 % x 8 années = 6 478 \$/année
non agréée	45 347 \$ x 2,5 % x 8 années = <u>9 069 \$/année</u>	non agréée	40 490 \$ x 1 % x 8 années = <u>3 239 \$/année</u>
Total de la pension minimum des députés		Total de la pension des ministres	
16 325 \$/année		9 717 \$/année	

Pension totale des députés et des ministres **16 325 \$ + 9 717 \$ = 26 042 \$/année fondée sur 8 années de service aux deux postes**

<u>Pension des députés <i>actuelle</i></u>		<u>Pension des ministres <i>actuelle</i></u>	
agrée	85 000 \$ x 2 % x 8 années = 13 600 \$/année	agrée	52 614 \$ x 2 % x 8 années = 8 418 \$/année
non agréée	85 000 \$ x 2,5 % x 8 années = <u>17 000 \$/année</u>	non agréée	52 614 \$ x 1 % x 8 années = <u>4 209 \$/année</u>
Pension totale minimum des députés		Pension totale des ministres	
30 600 \$/année		12 627/année	

Pension actuelle totale des députés et ministres **30 600,00 \$ + 12 627 \$ = 43 227 \$/année basée sur 8 années de service aux deux postes**

<u>Pension des députés <i>proposée</i> (pour 8 années)</u>		<u>Pension des ministres <i>proposée</i> (pour 8 années)</u>	
agrée	85 000 x 2 % x 8 années = 13 600 \$/année	agrée	52 614 x 2 % x 8 années = 8 418 \$/année
non agréée	85 000 x 1 % x 8 années = <u>6 800 \$/année</u>	non agréée	52 614 x 1 % x 8 années = <u>4 209 \$/année</u>
Pension totale des députés		Pension totale des ministres	
20 400 \$/année		12 627 \$/année	

Pension totale proposée des députés et ministres **20 400 \$ + 12 627 \$ = 33 027 \$/année basée sur 8 années de service aux deux postes**

Renseignements de base sur l'attribution des coûts*

Auparavant (avant le rapport Ryan de 2008)	Revenu de base ouvrant droit à pension
Indemnité parlementaire	45 347 \$
Traitement de ministre	40 490 \$
Aujourd'hui (2008)	Revenu de base ouvrant droit à pension
Indemnité parlementaire	85 000 \$
Traitement de ministre	52 614 \$

* Conformément au rapport Ryan, l'indemnité de fonction de 22 534 \$ non imposable et sans justification attribuée avant les modifications du 1^{er} avril 2008 a été convertie en un montant imposable de 36 438 \$ et ajoutée à l'indemnité parlementaire, plus un montant additionnel, pour totaliser 85 000 \$.